

L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE — TOUJOURS ÉNIGMATIQUE APRÈS 18 MOIS DE JURISPRUDENCE

Patrice Garant*

Ce qui intéresse un “administrative lawyer” ce n’est pas tellement l’application du *Code criminel* ou le fonctionnement de l’appareil de justice criminel eu égard à la *Charte* mais les rapports entre cette *Charte* et les pouvoirs de l’Administration gouvernementale, qu’il s’agisse du fondement de ces pouvoirs, c’est-à-dire des lois habilitantes que de leur mise en oeuvre. Étonnamment, très peu d’affaires d’importance ont été portées devant nos cours, à cet égard, depuis 18 mois, si ce n’est la toute récente affaire des *Missiles Cruise* en Cour fédérale. Ce n’est pas la seule affaire mais c’est sans doute la plus spectaculaire.

Le 27 septembre 1983, le juge Cattanach, dans l’affaire des *Missiles Cruise*,¹ statuait sur la recevabilité du recours malgré une forte opposition des procureurs du gouvernement fédéral. Toutefois le gouvernement a réussi dans son appel à la Cour fédérale d’appel, qui statuait, le 28 novembre 1983, que la décision du cabinet fédéral ne pouvait être soumise au contrôle judiciaire dans ce cas-ci.^{1a} L’affaire est maintenant devant la Cour suprême du Canada.

À notre humble avis, la *Charte* n’a pas révolutionné le droit administratif mais elle l’a fait évoluer. On se souviendra qu’avant la *Charte*, dans son arrêt *Inuit Tapirisat*,² la Cour suprême avait statué à l’unanimité que les décisions du Cabinet, surtout lorsqu’elles comportent un large pouvoir discrétionnaire, ne sont pas assujetties à la justice naturelle ou au “duty to act fairly”.

Avec la *Charte*, c’est différent! Comme le souligne le juge Cattanach, tous les actes du Pouvoir exécutif sont soumis à la *Charte* de même que toutes les lois ordinaires du Parlement ou des Législatures. Si les décisions du Pouvoir exécutif ainsi que les lois qui les autorisent affectent le droit à la vie, à la sécurité, à la liberté des personnes, il est normal que les cours de justice soient appelées à vérifier si elles sont conformes aux exigences de l’article 7 de la *Charte*, c’est-à-dire si elles ont été prises en conformité avec les principes de la justice fondamentale.

Cela à notre avis n’a rien à voir avec l’opportunité ou la sagesse politique du geste posé par le Cabinet qui peuvent être discutées sous l’article 1. Mais ce dernier a-t-il, en prenant sa décision, respecté les exigences de la justice fondamentale applicables à ce très haut niveau?

* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval. Avec la collaboration de Véronique Morin, auxiliaire de recherche, Faculté de droit, Université Laval.

1. *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen*, [1983] 1 C.F. 429.

1a. *The Queen v. Operation Dismantle Inc.*, C.F.A., arrêt non-rapporté, le 28 nov. 1983, A-1331-83.

2. [1980] 2 R.C.S. 735.

Les cours de justice devront évidemment dire quelles sont les exigences de la justice fondamentale applicables aux décisions du Cabinet! Cette affaire, et quelques dizaines d'autres, soulèvent deux questions fondamentales déjà étudiées à titre prospectif au chapitre 9 de l'ouvrage Tarnopolsky et Beaudouin.³

I. La portée des droits sous l'article 7

A. Le droit à la vie

Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, ce n'est pas autour de questions d'avortement ou d'euthanasie qu'ont été soulevées des présumées atteintes au droit à la vie mais à propos d'affaires de déportation et d'extradition.

Dans *Re Gittens et la Reine*⁴ l'on prétendait qu'un ordre de déportation en Guyanes était susceptible de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité à cause des mauvais traitements que le requérant craignait devoir y subir. La Cour fédérale de première instance rejeta la requête au motif qu'on n'avait pas fait la preuve de cette menace. Dans le même ordre d'idées, dans *Singh c. M.E.I.*,⁵ la Cour fédérale d'appel décidait, le 18 février 1983, que l'article 7 ne s'appliquait pas à un ordre de déportation si les actes appréhendés sont vraisemblablement le fait de l'État dans lequel la personne sera déportée; la possibilité de persécution éventuelle n'a pas été établie.

Il s'agit des deux seules affaires dans lesquelles le droit à la vie ait pu être invoqué mais sans succès. Quant à la contestation des dispositions du *Code criminel* relatives à l'avortement, elles sont présentement devant la Cour provinciale qui a été saisie récemment, au niveau de l'enquête préliminaire du Dr Morgentaler, d'une première requête en ce sens.⁶

B. Le droit à la liberté

Les affaires dans lesquelles le droit à la liberté a été invoqué sont de loin les plus nombreuses. Elles concernent principalement l'application du *Code criminel* mais aussi les libérations conditionnelles, les déportations et les extraditions. L'individu qui fait l'objet d'une poursuite qui le rend passible d'emprisonnement est admis à invoquer l'article 7; cela s'est produit dans une quinzaine d'affaires rapportées.

Les questions de déportations et d'extraditions impliquent également la liberté de la personne dans les trois affaires qui ont été soumises à la Cour fédérale⁷ et à la Supreme Court d'Ontario,⁸ les requérants n'ont

3. *The Canadian Charter of Rights and Freedoms — Commentary*, (1982), ch. 9.

4. (1982), 68 C.C.C. (2d) 438, 137 D.L.R. (3d) 687 (C.F.).

5. (1983), 144 D.L.R. (3d) 766 (C.F.A.).

6. *The Globe & Mail*, le 13 oct. 1983, à la p. 9.

7. *Singh*, supra, n. 5; *Re Gittens*, supra, n. 4.

8. *Re Schmidt Extradition* (1983), 147 D.L.R. (3d) 616 (Ont. H.C.) (per Steele J.). Voir aussi, *Re DeMarco* (1982), 2 C.R.R. 314 (C. de Comté Ont.).

toutefois pu démontrer leur point de vue, comme nous le verrons plus loin.

Suivant la Cour suprême de l'Ontario, la libération conditionnelle, même si elle ne procure qu'une liberté conditionnelle, à titre de privilège, est protégée par l'article 7 de la *Charte*.⁹ Dans ces deux arrêts fort intéressants du 31 décembre 1982 et du 25 janvier 1983, la Cour considère que la suspension de libérations conditionnelles doit être précédée d'une audition en personne (fair hearing in person). Même si, ni la loi, ni la *common law* ne confèrent le droit à une audition, l'article 7 de la *Charte* y supplée.

Certains recours à l'article 7 pourront paraître ingénieux. Ainsi, dans *R. v. Rolbin* il fut décidé par la Cour des sessions de la Paix de Montréal, confirmé par la Cour supérieure,¹⁰ qu'un justiciable ne pouvait pas refuser de donner les renseignements demandés par le Ministre, sous les articles 211(3) et 238(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au motif que cela l'obligerait à s'incriminer; il n'y a pas atteinte à la liberté bien que le contribuable s'expose à des poursuites éventuelles sur la base de ces renseignements!

D'autres peuvent paraître surprenantes quoiqu'intéressantes; ainsi, une détention de 40 heures avant que le prévenu ne soit traduit en justice fut jugée contraire à l'article 7.¹¹ Logiquement, c'est plutôt l'article 11(b) qu'il fallait invoquer.

C. Le droit à la sécurité

Si le législateur est censé parler pour dire quelque chose, il faut présumer que le terme «sécurité» de la personne doit avoir un sens et une portée différents de celui de «liberté» même si dans une même affaire, une personne puisse être menacée dans sa liberté, sa sécurité ou même sa vie. Malheureusement aucune des affaires que nous avons repérées ne traite vraiment de la sécurité physique proprement dite.

Dans une première affaire,¹² un requérant prétendait que la confiscation sans indemnité de propriété ou d'objet appartenant à des tiers en paiement des arrérages de taxes provinciales à la suite d'un certificat par la Provincial Tax Commissioner, en vertu de la *Social Services and Education Tax Act*, violait l'article 7 de la *Charte*. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick décidait que cela avait pour effet de détruire le "right to enjoyment of property free from threat of confiscation without compensation".¹³

9. *R. v. Caddedu* (1983), 40 G.R. (2d) 128 (H.C.).

10. (1982), 1 C.R.R. 186 (C. de Sess. Qué.); *Rolbin v. The Queen* (1982), 2 C.R.R. 166 (C.S. Qué.).

11. *R. v. Sybrandy*, C. Prov. Ont., arrêt non-rapporté, le 19 jan. 1983 (per Sherwood J.).

12. *Deputy Sheriff Melvin v. The Queen*, [1982] 1 C.R.R. 307 (C.B.R. N.-B.); réitéré dans *Re Seaway Trust Co. and Ont.* (1983), 143 D.L.R. (3d) 623 (C. Div. Ont.).

13. *Melvin*, *ibid.*, à C.R.R. 316.

En appel,¹⁴ le juge Laforest traita de l'affaire plutôt sur le plan des principes d'interprétation du droit statutaire, notamment en référant à l'art. 26 de la *Charte* qui maintient également les droits existant au Canada bien qu'ils ne soient pas expressément inscrits dans la *Charte*, ou des principes généraux de la *common law* pour aboutir au même résultat, en recherchant l'intention du législateur pour réfuter ainsi ou non la présomption de l'absence d'atteinte au droit de propriété. Toutefois, le juge Laforest ne manqua pas, quant à l'article 7, de noter qu'il ne concernait pas expressément le droit de propriété.

Entre-temps, soit le 31 mai 1982, la Cour fédérale de première instance sous la plume du juge Mahoney dans *Axler v. The Queen* soutenait que la *Charte* ne protégeait pas le droit de propriété.¹⁵ La Divisional Court d'Ontario a, dans une autre affaire, considéré que le droit d'action en dommages dénié à un accidenté du travail par la législation sur les accidents du travail, ne concernait pas le droit à la sécurité au sens de l'article 7.¹⁶

Enfin, il sera intéressant de voir si la Cour suprême du Canada considérera que les essais des *Missiles Cruise* affectent la sécurité de la personne des requérants dans cette affaire.

D. L'application aux personnes morales

La question de savoir si l'article 7 protège également des personnes morales s'est posée à plusieurs reprises. Dans *Balderstone v. the Queen*,¹⁷ la Cour du Banc de la Reine du Manitoba estimait que la *Charte* ne pouvait instaurer un régime différent de protection pour les personnes physiques et les personnes morales. D'autres arrêts de 1981 et 1983 vont dans le sens d'une protection accordée indistinctement aux deux catégories.¹⁸

II. «Principes de la justice fondamentale» — portée de la protection

Le législateur constituant a rejeté l'expression "due process of law" pour lui substituer un concept bien connu en *common law* soit celui de la "fundamental justice" que la jurisprudence a toujours assimilé à celui de "natural justice". Plusieurs questions relatives à cet aspect nous paraissent devoir être soulevées après 18 mois de jurisprudence sous l'article 7.

A. Rapports entre l'article 7 et l'article 1

Dans *R. v. Holman*¹⁹ le juge McCarthy de la Cour provinciale de la Colombie Britannique soutient que la référence à la justice fondamentale ne concerne pas le droit substantif. Si l'on prétend que l'art. 235 du *Code*

14. *Re Easterbrook Pontiac Buick Ltd.; Re Fisherman's Wharf Ltd.* (1982), 44 N.B.R. (2d) 201, 116 A.P.R. 201 (C.A.N.B.).

15. C.F., arrêt non-rapporté, le 31 mai 1982.

16. *Re Terzian and Workmen's Comp. Bd.* (1983), 42 O.R. (2d) 144 (C. Div.).

17. [1983] 1 W.W.R. 72 (C.B.R. Man.).

18. *Re Seaway Trust Co. and Ont.*, supra, n. 12; *Southam Inc. v. Hunter* (1982), 136 D.L.R. (3d) 133 (C.B.R. Alta.).

19. (1982), 16 M.V.R. 225, 28 C.R. (3d) 378 (C.P. C.B.).

criminel viole le droit à la liberté ou à la sécurité de la personne (demande d'échantillon d'haleine) c'est sous l'article 1 qu'il faut placer le débat.

Assez curieusement, dans *R. v. Campagna*²⁰, le juge Paradis de la Cour provinciale de la Colombie Britannique, après avoir soutenu que l'imposition d'une responsabilité absolue n'est pas une question de renversement du fardeau de la preuve, déclare néanmoins qu'il s'agit d'une violation des principes de la justice fondamentale. En revanche le magistrat se référant à l'article 1, estime qu'il ne s'agit pas là d'une limite qui soit raisonnable et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La disposition attaquée était l'art. 94.1 du *Motor Vehicle Act* de la Colombie Britannique qui crée une offense de responsabilité absolue en cas de conduite d'un véhicule avec un permis suspendu, que le conducteur ait eu connaissance ou non de la suspension. Nous reviendrons sur cette question plus loin.

Dans *R. v. Demelo*²¹ l'art. 86.1 de la même loi fut mis en cause. Il stipule que si l'accusé a reçu personnellement l'avis de suspension il est présumé irréfragablement avoir eu connaissance de la suspension. La Cour provinciale de la Colombie Britannique commence par soutenir que cette disposition contient des ingrédients qui sont contraires aux principes de la justice fondamentale suivant lesquels un accusé doit toujours avoir la possibilité d'offrir une preuve pour sa défense. Le juge ajoute néanmoins, en faisant allusion à l'affaire *Campagna* qu'il y a ici quelque chose qui n'est pas raisonnable et non justiciable au sens de l'article 1.

Dans *R. v. Belton*²² un juge de la Cour provinciale du Manitoba avait à se demander quels éléments du dossier ou de procédure étaient admissibles devant une cour ordinaire après le transfert du dossier d'un tribunal pour jeunes délinquants. Après avoir considéré les objections sous l'angle de l'article 7, il poursuit en examinant si les limites qui s'imposeraient sont permises par l'article 1.

Ces quelques affaires illustrent la difficulté de bien distinguer entre la protection offerte par l'article 7 et celle de l'article 1. Il nous semble que lorsqu'il est question de preuve, de fardeau de preuve ou du déroulement de l'instance devant une juridiction, c'est sous l'angle de la procédure et non du droit substantif qu'il faut procéder. Par contre, lorsqu'il est question de la sévérité de la sentence minimale prévue par la loi, comme dans l'affaire *R. v. Newall*,²³ sous la *Loi sur le contrôle des narcotiques*, c'est manifestement sous l'article 1 qu'il faut se situer. De la même manière, ce n'est pas sous l'art. 7 de la *Charte* qu'il faut se plaindre d'une dispo-

20. (1982), 16 M.V.R. 1 (C.P. C.B.).

21. (1982), B.C.D. Crim. Conv. 5335.01 (C.P. C.B.).

22. (1982), 29 C.R. (3d) 59 (C.P. Man.).

23. (1982), 70 C.C.C. (2d) 10 (C.S. C.B.). L'imposition d'une sentence minimale sans distinction suivant qu'il s'agisse de "hard" ou "soft drugs". Voir aussi, *R. v. Krug*, C. de Dist., Ont., arrêt non-rapporté, le 9 déc. 1982 (*per* Vanini J.); *R. v. Stevens* (1983), 3 C.C.C. (3d) 198 (C.A. Ont.).

sition de la *Workmen's Compensation Act* de l'Ontario qui dénie le droit d'action aux employeurs et employés.²⁴

Jusqu'au début de 1983, la majorité des juges qui ont eu à se prononcer sur le sens de l'expression «justice fondamentale» ont considéré que l'expression devait avoir un contenu procédural.²⁵ À cet égard, l'arrêt *Curr v. R.*²⁶ de la Cour suprême a été cité comme une autorité devant servir à l'interprétation de l'art. 7 de la *Charte*. La Cour d'appel d'Ontario nous semble, en se référant à l'arrêt *Duke*²⁷ de la Cour suprême, avoir adopté le même point de vue, quand elle dit ceci:

The concepts of "fundamental justice" and "fair hearing" relevant here are the same whether considered under ss. 7 and 11(d) of the Charter, under s. 2(e) and (f) of the Bill of Rights, or under the common law. In so far as this case is concerned, while the Charter accords recognition to the well-established rights asserted by the appellant, it effects no change in the law respecting those rights. Sections 7 and 11(d) cannot be construed to operate so as to reverse the decision reached in the like circumstances of *Duke* that non-production of evidence of this kind does not infringe the right to a fair trial in accordance with fundamental justice.

This is not to suggest that "the principles of fundamental justice" now recognized by the Charter of Rights and Freedoms are immutable. "Fundamental justice", like "natural justice" or "fair play", is a compendious expression intended to guarantee the basic right of citizens in a free and democratic society to a fair procedure. The principles or standards of fairness essential to the attainment of fundamental justice are in no sense static, and will continue as they have in the past to evolve and develop in response to society's changing perception of what is arbitrary, unfair or unjust.²⁸

Néanmoins, quelques juges et notamment la Cour d'appel de la Colombie Britannique dans son arrêt *Re: Sec. 94(2) of the Motor Vehicle Act*²⁹ du 3 février 1983 soutiennent que:

With these considerations in mind the meaning to be given to the phrase "principles of fundamental justice" is that it is not restricted to matters of procedure but extends to substantive law and that the courts are therefore called upon, in construing the provisions of s. 7 of the Charter, to have regard to the content of legislation.³⁰

B. La portée spécifique de la protection de l'article 7

Mais qu'est-ce donc que la procédure par rapport au droit substantif ou quelle est la portée spécifique de la protection de l'article 7? Lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle, il faut considérer comme de la «procédure» tout ce qui concerne les moyens ou la façon d'obtenir des preuves.

Ainsi la Cour supérieure du Québec a-t-elle, à bon escient, considéré que les dispositions du *Code criminel* relatives à la prise d'empreintes

24. *Terzian, supra*, n. 16.

25. Voir *R. v. Holman, supra*, n. 19; *Re Jameson and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 430 (C.S. Qué.); *R. v. Anson*, [1982] 5 W.W.R. 280 (C. de Comté C.B.); *R. v. D.A.C., C.P. Man.*, arrêt non-rapporté, 1983, no. 7340-01; *R. v. Carrière, C.P. Ont.*, arrêt non-rapporté, le 3 jan. 1983, (*per* Bélanger J.); *R. v. Gustavson* (1982), 143 D.L.R. (3d) 491 (C.S. C.B.); *R. v. Mason, C.S., Ont.*, arrêt non-rapporté, le 15 sept. 1983; *R. v. MacInyre* (1982), 69 C.C.C. (2d) 162, 139 D.L.R. (3d) 602 (C.B.R. Alta.); *R. v. Duff*, [1982] B.C.D. Crim. Conv. 5445-02.

26. [1972] R.C.S. 889.

27. [1972] R.C.S. 917.

28. *Re Potma and The Queen* (1983), 41 O.R. (2d) 43 (C.A.), à la p. 52 (permission d'appeler à la Cour suprême refusée le 17 mai 1983).

29. [1983] 3 W.W.R. 756 (C.A. C.B.).

30. *Ibid.*, à la p. 763 (appel autorisé, C. suprême du Canada, le 21 mars 1983). Dans *R. v. Stevens, supra*, n. 23, la Cour d'appel d'Ontario ne s'est pas prononcée expressément sur la question.

digitales n'étaient pas contraires aux principes de la justice fondamentale³¹; il s'agit d'une procédure mais qui ne met pas en cause le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

De même, il fut décidé que l'art. 235 du *Code criminel* relatif à l'obligation de fournir un échantillon d'haleine sur demande concerne la procédure et fut jugé non contraire à l'art. 7.³² Il fut décidé par la Cour d'appel d'Ontario dans *R. v. Potma*³³ que l'art. 7 de la *Charte* ne comporte pas le droit pour l'accusé dans ce cas de procéder à son propre examen ou analyse des ampoules contenant les échantillons.

La Cour d'appel d'Ontario a décidé que la police n'avait pas violé l'article 7 en présentant en preuve, sans le consentement de l'accusé, du sang saisi à la suite d'une prise de sang exécutée pour des fins médicales.³⁴ La Cour d'appel, dans cet arrêt, met en garde contre la tentation des plaignants d'invoquer l'article 7 sans discernement:

In view of the number of cases in Ontario trial courts in which Charter provisions are being argued, and especially in view of some of the bizarre and colourful arguments being advanced, it may be appropriate to observe that the Charter does not intend a transformation of our legal system or the paralysis of law enforcement. Extravagant interpretations can only trivialize and diminish respect for the Charter which is a part of the supreme law of this country.³⁵

Tout ce qui s'inscrit dans le déroulement du procès et qui pourrait contribuer à réduire le droit à un procès équitable et impartial de même que le droit à une défense pleine et entière sera donc considéré sous l'article 7.

Dans *R. v. Piraino*³⁶ la High Court d'Ontario avait à se demander si l'art. 563 du *Code criminel* qui permet à la Couronne de récuser péremptoirement des membres du jury était compatible avec l'art. 7 de la *Charte*. La sélection du jury est une phase de la procédure, mais il ne suffit pas que certaines règles de preuve ou de procédure apparaissent favorables à la Couronne ou à l'accusé pour qu'elles soient automatiquement contraires aux principes de la justice fondamentale. Il faut plutôt considérer l'ensemble des dispositions concernant la sélection du jury et se demander si elles sont susceptibles de donner un procès équitable en fait ou en apparence.

La question de savoir si le Procureur général peut ou ne peut pas dresser un acte d'accusation après une enquête préliminaire et comment il doit le faire est une question de procédure. Ainsi en est-il du renvoi au procès du consentement de l'avocat de l'accusé,³⁷ de l'article 507(3)(b)

31. *Re Jameson, supra*, n. 25, cité avec approbation (concernant le contenu procédural de l'article 7) dans *Clark v. Clark* (1982), 40 O.R. (2d) 383 (C. de Comté). Voir, *contra*, *R. v. McGregor*, C.P., Ont., arrêt non-rapporté, le 30 août 1982 (per Charles J.).

32. *R. v. Holman, supra*, n. 19.

33. *Supra*, n. 28, permission d'appeler à la Cour supérieure accordée.

34. *R. v. Carter* (1982), 39 O.R. (2d) 439, 18 M.V.R. 9 (C.A.).

35. *Ibid.*, à O.R. 441-2 citant avec approbation le juge Zuber dans *R. v. Altseimer* (1982), 38 O.R. (2d) 783 (C.A.).

36. (1982), 1 C.R.R. 206 (Ont. H.C.) (per O'Leary J.).

37. *R. v. Brittain*, C.B.R. Sask., arrêt non-rapporté, le 2 juin 1982 (per Estey J.).

du *Code criminel*³⁸ qui concerne le dépôt d'un acte d'accusation même lorsque l'accusé a été libéré à son enquête préliminaire.³⁹ La Cour du Banc de la Reine du Manitoba soutient dans *Balderstone v. The Queen*⁴⁰ que la décision du Procureur général n'est pas alors de nature quasi judiciaire: il s'agit d'un pur pouvoir discrétionnaire qui n'a pas à être exercé "in a judicial manner", de telle sorte qu'un acte d'accusation ne peut être cassé au motif que l'accusé n'aurait pas été entendu ou consulté par le Procureur général.

L'ensemble des dispositions législatives relatives à la preuve surtout en matière criminelle ont eu tendance à être rattachées à des questions de procédure. Ainsi, dans *R. v. Gallant*⁴¹ il fut décidé que ce serait violer l'article 7 que de permettre à la Couronne de mettre en preuve la condamnation de l'accusé pour des vols perpétrés antérieurement alors qu'il est accusé de possession d'objets volés. Dans *R. v. Kehayes*⁴² la Cour décide, dans une poursuite sous l'art. 4 al. 2 de la *Loi sur le contrôle des narcotiques*, que l'article 8 de ladite loi qui crée une présomption contre celui qui est en possession de narcotiques ne dispense pas la Couronne de devoir faire une preuve complète avant que l'accusé produise sa défense. Cela ne signifie toutefois pas qu'un renversement du fardeau de la preuve, comme c'est le cas sous l'art. 457 al. 5-1 du *Code criminel*, est contraire à l'art. 7 de la *Charte*.⁴³ De même l'art. 8 de la *Loi sur le contrôle des narcotiques* qui opère un déplacement du fardeau de la preuve n'est pas contraire en soi à l'art. 7 de la *Charte*.⁴⁴

La Cour supérieure du Québec a donné au concept de «procédure» une extension très large pour signifier l'ensemble du «processus judiciaire». Puisque la justice fondamentale exige que ce processus bénéficie de la plus grande intégrité et impartialité, la Cour a considéré que l'article 7 de la *Charte* était violé dans l'affaire *Vermette*⁴⁵ à cause de paroles inconvenantes et abusives prononcées par le Premier ministre du Québec en Chambre et rapportées abondamment dans les médias. Le comportement du Premier ministre fut considéré comme une charge sans précédent contre le processus judiciaire. Il s'agissait du procès des agents de la G.R.C. accusés d'un vol par effraction des listes de membres du Parti québécois.

En revanche, certains incidents procéduraux tels l'enregistrement d'un "stay" ou sursis à procéder par la Couronne au motif que ses principaux

38. Voir, par exemple, *Balderstone v. The Queen*, [1983] 1 W.W.R. 72 (C.B.R. Man.); *R. v. Stolar* (1983), 20 Man. R. (2d) 132 (C.A.); *R. v. Musitano* (1982), 39 O.R. (2d) 732 (H.C.); *R. c. Provençal*, C.S. Mt., arrêt non rapporté, le 15 mars 1983, no. 500-01-001585-83.

39. Voir en particulier *Balderstone et Provençal*, *ibid.*

40. *Supra*, n. 38.

41. (1982), 38 O.R. (2d) 788, 70 C.C.C. (2d) 213 (C.P. Ont.).

42. (1982), 54 N.S.R. (2d) 587, 112 A.P.R. 587 (C. de Comté N.-É.).

43. Voir *R. v. Franforth*, [1982] B.C.D. Crim Conv. 5160-01.

44. Cette proposition a été énoncée par plusieurs arrêts dont *R. v. Anson*, *supra*, n. 25; *R. v. Cranston* (1983), 55 N.S.R. (2d) 376 (C.S.); *R. v. Clarke & Norwood*, [1982] B.C.D. Crim. Conv. 5455-04 (C.S. C.B.).

45. (1982), 30 C.R. (3d) 129, [1982] C.S. 1006.

témoins ne peuvent être présents, ne constituent pas une violation du droit à une défense pleine et entière.⁴⁶

Les abus de délais dans l'exécution d'un mandat d'arrestation sans aucune explication de la part de la Couronne furent considérés comme une violation de l'article 7 de la *Charte*.⁴⁷ De même il fut décidé que les articles 7 et 9 de la *Charte* étaient violés lorsqu'un accusé est détenu pendant 40 heures avant d'être traduit en justice.⁴⁸

Il semble que les abus de procédure ou "abuse of process" pourraient être réprimés par la Cour sur la base de l'article 7 de la *Charte*.⁴⁹ Ainsi il peut y avoir abus de procédure lorsque la Couronne dépose une deuxième information après avoir demandé le retrait d'une première; la Cour peut alors demander de procéder sur cette dernière.⁵⁰

III. Conclusion

Les premiers 18 mois d'application de l'article 7 de la *Charte* n'ont pas permis de clarifier certaines ambiguïtés. La plus importante de ces ambiguïtés réside dans la portée de l'expression «justice fondamentale». Alors que la majorité de ceux qui ont eu à se prononcer sur cette question ont plutôt considéré qu'il fallait donner à cette expression un contenu procédural, la Cour d'appel de la Colombie Britannique, dans un arrêt du 3 février 1983 a mis de l'avant le concept de «substantive justice». La Cour suprême du Canada aura à se prononcer bientôt.

Si l'expression "fundamental justice" est étendue à ce concept de "substantial justice", il y a manifestement redondance avec l'article 1 de la *Charte*. À notre avis c'est sous l'article 1 que devraient être classées les affaires traitant de responsabilité absolue au sens de l'arrêt *Sault-Ste-Marie*.⁵¹

L'article 7 utilise un concept bien connu dans notre Droit. Il n'y a pas de raison qui milite en faveur des déformations de ce concept; c'est plutôt l'article 7 qui innove et offre un nouveau critère de contrôle judiciaire inexistant jusqu'ici. Il s'agit sous cet article, d'un contrôle du contenu de la valeur substantive d'une législation.

Si l'on considère la structure des articles 1 et 7 il faut en faire l'analyse suivante. Les trois droits consacrés, comme tous les droits d'ailleurs, n'ont pas de valeur absolue. Le législateur peut les limiter ou autoriser des limites pourvu que ces limites soient raisonnables et justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique. Mais ces atteintes aux trois droits de

46. *R. v. Marquez*, C. de Comté, Man., arrêt non-rapporté, le 22 juillet 1982, no. 5875/81.

47. *R. v. Belton*, *supra*, n. 22.

48. *R. v. Sybrandy*, C.P., Ont., arrêt non-rapporté, le 19 jan. 1983 (*per* Sherwood J.).

49. Voir *R. v. Bruneau* (1983), 2 C.R.R. 223 (C.S. C.B.) où un mandamus est accordé pour forcer le juge à se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu abus de procédure.

50. Voir *R. v. Zaluski*, C.P., Sask., arrêt non-rapporté, le 18 jan. 1983 (*per* Wedge J.).

51. (1978), 3 C.R. (3d) 30 (C.S. Can.).

l'article 7 ne pourront être portées que suivant une procédure qui s'inspire des principes de la justice fondamentale.

Pour ces trois droits de l'article 7 la *Charte* prévoit donc une double protection. Si on l'applique par exemple à l'affaire des *Missiles Cruise* l'on devra se demander, dans un premier temps non seulement si le droit à la liberté est en cause et s'il y a atteinte «prima facie» à ce droit, mais si cette atteinte repose sur une règle de droit raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique. Si c'est le cas, il faudra nous demander si cette atteinte est ou a été administrée suivant une procédure qui s'inspire des principes de la justice fondamentale ou naturelle.

Si l'on donne un sens substantif au concept de justice fondamentale il faudrait, après s'être demandé si l'atteinte est raisonnable et justifiée, voir si elle est «juste». Quels seraient alors les critères de justice immanente? On comprend alors que non seulement de nombreux juges mais également plusieurs auteurs refusent d'étendre le concept de justice fondamentale au-delà d'une signification procédurale.⁵² Cela est d'ailleurs absolument conforme à l'intention des auteurs du texte.⁵³

Une autre ambiguïté importante relevée dans l'article 7 est le sens de l'expression «droit à la sécurité» étendue par certains juges à la protection du droit de propriété. Encore là, l'intention des auteurs du texte est très claire.⁵⁴

La troisième ambiguïté concerne l'applicabilité de l'article 7 aux personnes morales. Cela nous paraît fort discutable de considérer que le législateur, dans ces textes où il consacre les droits les plus fondamentaux de la personne humaine, soit la vie, la liberté et la sécurité, ait envisagé que la protection conférée par la *Charte* soit étendue indistinctement aux personnes morales. Nous ne voyons pas la logique ou le fondement d'une telle extension. La périphrase «chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne» détonne si on tente de la mettre sur les lèvres d'une personne morale!

Si l'on considère les domaines dans lesquels l'article 7 a été invoqué, l'on constate que la grande majorité des affaires concernent l'application du droit criminel ou de dispositions pénales de lois telle la *Loi sur le contrôle des narcotiques* ou le *Code de la route*... Dans l'optique d'une acceptation limitée du concept de justice fondamentale, plusieurs arrêts ont réaffirmé la nécessité d'une procédure judiciaire équitable, respectueuse des droits de la défense.

52. G.J. Brandt, "Jurisprudence — Canadian Charter of Rights and Freedoms" (1983), 61 R.B.C. 398, à la p. 403.

53. Débats, Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes sur la constitution du Canada, le 27 jan. 1981, à la p. 46.32.

54. *Ibid.*, le 13 nov. 1980, à la p. 4.86.

En ce qui concerne les domaines du droit administratif dans lesquels les règles de la justice naturelle occupent une place prépondérante, l'art. 7 de la *Charte* n'a guère suscité d'innovation spectaculaire, sauf l'arrêt récent de la Cour fédérale dans l'affaire des *Missiles Cruise* dont il faut attendre la suite.

